Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT
Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales Sous-Direction du travail et de l'emploi Bureau de l'emploi et du développement de l'activité 19, avenue du Maine 75732 PARIS Cedex 15 Dossier suivi par : Jean-Pierre MAZERY Tél. 01 49 55 44 24 Fax 01 49 55 80 25 Mél : jean-pierre.mazery@agriculture.gouv.fr	**Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle** Sous-Direction mutations économiques Mission du fonds national de l'emploi 7, Square Max Hymans 750015 PARIS Dossier suivi par : Isabelle EYNAUD-CHEVALIER Tél. 01 44 38 31 37
CIRCULAIRE **DGFAR/SDTE/C2006-5002** **Date: 26 janvier 2006**	

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
À
Madame et Messieurs les Préfets de région
Madame et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux

Objet : Instructions aux services déconcentrés du MAP et du MECSL

Bases juridiques : art. L. 322-11, D. 322-13 et D. 322-14 du code du travail

Résumé : Convention de chômage partiel dans la filière avicole.

Mots-clés : chômage partiel – convention – aviculture.

A la suite de la crise que traverse actuellement le secteur de la production et de la transformation de la volaille en raison des menaces sanitaires liées à la « grippe aviaire », le Gouvernement a décidé de prendre des mesures exceptionnelles d'indemnisation.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application offertes par les dispositifs existants dans ces circonstances exceptionnelles afin de faciliter l'intervention des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des directions départementales de l'agriculture et des forêts pour leur permettre d'éviter des licenciements économiques.

Elle s'inscrit dans le cadre du plan gouvernemental d'urgence de soutien à la filière avicole dont l'objet est de donner aux opérateurs de la filière les moyens de faire face aux difficultés immédiates auxquelles ils sont confrontés dans un souci de préservation de l'emploi et de pérennité des entreprises.

1. La mise en œuvre du chômage partiel

Afin d'aider les entreprises du secteur, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pourront, lorsque les réductions ou suspensions d'activité sont directement liées aux conséquences de la « grippe aviaire », conclure jusqu'au 30 juin 2006 des conventions de chômage partiel permettant la prise en charge à 100% de l'allocation conventionnelle. Cette mesure permettra de porter l'aide de l'Etat à 4,42€ par heure chômée.

Une procédure accélérée de conclusion des conventions de chômage partiel du FNE au taux de 100% sans avis préalable du Codefi et ce, par dérogation aux circulaires du 25 et 26 novembre 2004 portant réforme du Codefi a été décidée.

Les mesures exceptionnelles figurant dans la présente instruction ne peuvent s'appliquer qu'aux seules entreprises dont l'activité est directement impactée par les conséquences de la « grippe aviaire ».

Dans le cadre d'une demande de conclusion de convention de chômage partiel, vous veillerez également à ce que l'employeur prenne un engagement en termes d'emploi et que celui-ci soit durable et appréciable. Dans les entreprises de plus de 300 salariés, vous pourrez également conditionner la conclusion d'une convention de chômage partiel à l'engagement de la part de l'entreprise d'ouvrir les négociations sur un accord GPEC au sens de l'article L.320-2 du code du travail dans les 12 mois qui suivent la signature de la convention.

Vous pourrez également autoriser les entreprises les plus en difficultés, notamment les PME, à dépasser le contingent d'heures indemnisables au titre du chômage partiel (contingent de 600 heures) dans la limite de 170 heures comme le prévoient l'arrêté du 23 septembre 1993 et la circulaire n°93-44 du 23 septembre 1993 relative à l'indemnisation du chômage partiel.

Afin de faciliter les procédures de traitement administratif, les conventions-cadres de chômage partiel pourront être conclues avec la Fédération des industries avicoles et la Fédération départementale des exploitants agricoles. Elles auront pour champ d'application les entreprises des secteurs de la transformation et de la production de volailles. Elles définissent les conditions de prise en charge par l'Etat de l'allocation spécifique et également de l'allocation complémentaire et permettent aux entreprises qui s'inscrivent dans le cadre de ces conventions de bénéficier de ces conditions selon des procédures simplifiées. Pour obtenir le bénéfice de l'allocation complémentaire, les entreprises doivent remplir un formulaire

d'adhésion (transmis par la DDTEFP après la réception de la demande d'indemnisation au titre du chômage partiel). L'employeur doit mentionner dans ce formulaire les engagements en terme d'emploi pris dans le cadre de son adhésion. Il tient lieu d'engagement juridique et comptable. Les remboursements s'effectuent directement auprès de chaque entreprise concernée par la convention-cadre. Vous trouverez un modèle de convention-cadre et de formulaire d'adhésion annexé à la présente circulaire. (Lorsque les secteurs de la transformation et de la production seront concernés dans le même département, la convention cadre sera adressée en premier à la Fédération des industries avicoles, 184 rue de Vaugirard, 75015 PARIS, qui la retourna à la DDTEFP. Elle sera ensuite transmise à la Fédération départementale des exploitants agricoles.)

En outre, si vous estimez que la mise en œuvre de la présente circulaire nécessite la délégation de crédits supplémentaires, il vous appartient d'adresser une estimation, dans le format du formulaire de demande de délégation de crédits exceptionnels, de vos besoins à la mission du Fonds national de l'emploi.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises directement affectées par la crise de la « grippe aviaire ». En tout état de cause, en cas de doute sur le lien de causalité entre la demande de chômage partiel et la crise de la filière avicole, il appartient à l'employeur d'établir et d'attester que l'entreprise subit bien une baisse d'activité résultant directement du problème de la mévente de viande de volaille en raison de la « grippe aviaire ». Dans tous les cas, la réalité de la réduction d'horaire doit pouvoir être vérifiée.

Parallèlement à cette aide temporaire que constitue la prise en charge par l'Etat d'une partie des indemnités de chômage partiel versées aux salariés, un plan global destiné à aider l'ensemble des acteurs de la filière est mis en place par le Ministère de l'agriculture et de la pêche. Les actions portent sur la communication en direction des consommateurs pour promouvoir la vente des volailles festives et des aménagements pour le paiement des charges sociales et fiscales.

2. Les autres mesures d'accompagnement de la filière avicole

Parallèlement aux aides exceptionnelles mises en œuvre en faveur de la filière dans le cadre de la crise actuelle, le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et le Ministère de l'agriculture et de la pêche, ont accompagné la filière dans un contrat d'étude prospective (CEP) en 2004, afin de l'aider à déterminer une stratégie sociale à moyen terme.

Au terme de l'analyse, les partenaires sociaux se sont fixé les objectifs suivants :

- Construire et communiquer une image positive,
- Accueillir, intégrer et fidéliser les jeunes,
- Améliorer les conditions de travail et l'ergonomie,
- Bâtir des parcours professionnels,
- Développer une politique de gestion des âges,
- Formaliser la polyvalence,
- Former tout au long de la vie.

Il est donc essentiel que les partenaires sociaux fassent connaître ces orientations dans les entreprises et les incitent à les mettre en œuvre.

Au niveau des branches, les conditions d'une négociation efficace entre les partenaires sociaux devront être mises en oeuvre afin de rechercher la conclusion d'accords de gestion

des emplois et des compétences s'inspirant des conclusions du CEP. Ces accords pourront prévoir des actions de formation pour accompagner les évolutions de compétences.

Au niveau des entreprises, notamment les plus importantes, la négociation sera également recherchée en vue de conclure des accords de méthode anticipant sur les adaptations à venir. Les services déconcentrés de l'Etat (DDTEFP et SDITEPSA) apporteront leur soutien à ces négociations en tant que de besoin.

Ces négociations devront être engagées au plus tard en septembre 2006.

Recommandations aux services déconcentrés

Les services déconcentrés doivent relayer l'ensemble des mesures et dispositions de la présente circulaire auprès des partenaires sociaux aux échelons régionaux et départementaux.
Les entreprises qui entameront une réflexion sur la gestion de leurs ressources humaines, devront bénéficier d'une assistance personnalisée afin d'avoir connaissance de l'ensemble des outils qui peuvent être mis en œuvre pour concrétiser leurs projets.

Le Directeur Général de la forêt et des affaires rurales	Le Délégué Général à l'emploi et à la formation professionnelle
Alain MOULINIER	Jean GAEREMYNCK

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

CONVENTION CADRE DE CHOMAGE PARTIEL

Conclue entre :

Le Préfet de .....

Et La Fédération des industries avicoles .....

Et La Fédération départementale des exploitants agricoles de .....

En application des articles L.322-11, D. 322-11 à D. 322-16 du Code du travail,

Vu les demandes exprimées par les entreprises du secteur de la volaille :

- considérant les difficultés rencontrées en raison de la mévente de la viande de volaille en raison de la « grippe aviaire »,

- considérant toutefois les efforts consentis par les entreprises pour maintenir les contrats de travail des salariés concernés en recourant à des réductions d'horaires ou à des interruptions temporaires d'activité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les entreprises situées dans le département de…. et dont l'activité, directement perturbée par la crise de la filière avicole, relève d'une profession mentionnée ci-dessous : ….

Article 2 :

L'Etat s'engage à rembourser aux entreprises, au titre de la présente convention cadre de chômage partiel conclue au taux de 100 %, et pour la cause visée à l'article premier, 1,98 € par heure perdue pour les entreprises de 250 salariés et moins et 2,29 € par heure perdue pour les entreprises de plus de 250 salariés. Ceci correspond au remboursement par l'Etat de l'allocation complémentaire de chômage partiel versée par l'employeur à ses salariés, sur la base de l'indemnité horaire minimale prévue par l'accord interprofessionnel du 21 février 1968.

Cette allocation s'ajoute aux 2,44 € versés par heure perdue au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel visée à l'article L.351-25 du code du travail pour les entreprises de 250 salariés et moins et aux 2,13 € versés par heure perdue pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Article 3 :

Cette mesure exceptionnelle s'applique aux heures de travail perdues par l'ensemble des salariés travaillant dans les entreprises appartenant à la branche ou à la profession représentée dans le cadre de la présente convention.

L'entreprise qui est autorisée à mettre ses salariés au chômage partiel dans le cadre des mesures exceptionnelles précitées se voit proposer l'adhésion à la présente convention formalisée par la fiche annexée et par laquelle, l'employeur prend un engagement en termes d'emploi.

L'adhésion doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 4 :

Les sommes à rembourser au titre de la présente convention de chômage partiel seront liquidées selon la même procédure que celle de l'allocation spécifique chômage partiel.

A ce titre les remboursements seront effectués sur production d'états nominatifs établis par l'entreprise et adressés par elle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La participation financière de l'Etat versée au titre la présente convention de chômage partiel en complément de l'allocation spécifique, sera imputée sur le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité sur le chapitre 44-79-50 : "dotation globale - accompagnement des restructurations".

Article 5 :

Les entreprises s'engagent à faciliter les contrôles jugés nécessaires par les services de la DDTEFP sur les conditions d'exécution de la présente convention.

Fait à .....le .....

La fédération des industries avicoles

La Fédération départementale des exploitants agricoles

Le Préfet

Le Trésorier payeur général
Contrôle financier local

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Adhésion n°

FORMULAIRE D'ADHESION
A LA CONVENTION CADRE DE CHOMAGE PARTIEL

Nom et raison sociale : ----------
Adresse : ----------

Activité : ----------
Code APE en NAF : ␣␣␣ ␣

Numéro SIRET : ␣␣␣ ␣␣␣ ␣␣␣ ␣␣␣␣␣

Effectif total en E.T.P. : ␣␣␣ ␣␣

Effectif concerné par le chômage partiel en E.T.P. : ␣␣␣ ␣␣
Horaire hebdomadaire normal :
Aménagement du temps de travail : (préciser RTT avec JRTT – forfait en heures sur le mois…)
Modalités des réductions d'horaire :
Mesures prises afin d'éviter le recours au chômage partiel :

Autorisation initiale de chômage partiel : Décision du ----------

Période du ---------- au ---------- pour ␣␣␣ salariés

Renouvellement de l'autorisation de chômage partiel : Décision du ----------

Période du ---------- au ---------- pour ␣␣␣ salariés

Entreprise appliquant un accord de modulation du temps de travail, le remboursement se fera :

- ☐ au vu du bilan de la modulation
- ☐ à titre exceptionnel, au vu des états nominatifs adressés mensuellement

Je soussigné, (Nom et qualité), déclare adhérer à la présente convention – cadre de chômage partiel conclue le ---------- et remplir les conditions permettant de bénéficier des mesures exceptionnelles de prise en charge par l'Etat de l'allocation complémentaire en application de l'article D.322-11 à D.322 –16.

En contrepartie, je m'engage à éviter -------- licenciements sur ------- prévus et ainsi à maintenir ---------- emplois en E.T.P durant la période du ---------- au ----------

Fait à ----------

Pour l'entreprise Pour l'Etat